

08. CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DANS LES COMMUNES DE LA WILAYA DE NAAMA

Les actions engagées dans les communes de la wilaya de Naama au titre de l'exécution du programme national de gestion intégrée des déchets ménagers en vue de la réalisation et de l'exploitation des installations de traitements des déchets ménagers se sont caractérisées par des insuffisances, particulièrement en matière d'évaluation des besoins, de fixation des critères d'implantation ; des faiblesses ont par ailleurs marqué l'exécution des opérations inscrites et des lacunes caractérisent les conditions de mise en exploitation de ces équipements publics.

Les installations de traitement des déchets ménagers sont mises en activité en violation de la réglementation en vigueur et aux directives contenues dans le PROGDEM ; à ce titre il a été noté l'absence d'autorisation d'exploitation, de désignation du délégué à l'environnement, d'identification des installations à l'entrée, de surveillance et de gardiennage ; enfin l'inexistence d'activités de valorisation des déchets est de nature à occasionner des manques à gagner aux budgets communaux.

Le programme d'activités de la Cour des comptes pour l'année 2013 a retenu, au titre de ses axes de contrôle, l'appréciation des conditions de réalisation et d'exploitation des installations publiques de traitement des déchets ménagers dans les communes de la wilaya de Naâma.

Ce choix s'explique par l'importance des enveloppes financières destinées à la réalisation de ces installations, dont la finalité consiste à équiper cette wilaya en centres d'enfouissement technique et en décharges publiques contrôlées d'une part, et à la doter en divers moyens nécessaires à l'enlèvement et au transport des déchets ménagers, d'autre part.

Il s'explique aussi par les enjeux liés aux caractéristiques de cette wilaya ; son territoire recèle une biodiversité remarquable ainsi qu'une nappe phréatique où d'appréciables ressources en eau potable ont été enregistrées (nappe de Chott El-Gharbi) qui, avec le projet portant transfert de l'eau potable de cette nappe, devra alimenter les trois(3) wilayas limitrophes (Tlemcen, Sidi Bel-Abbés, Saida).

La problématique de la gestion et du traitement des déchets ménagers et assimilés dont le volume ne cesse d'augmenter, s'est posée avec acuité à partir de la fin des années 1990, au point de constituer un des problèmes urbains en l'absence de techniques et d'installations de traitement des déchets ménagers, à l'image des centres d'enfouissement techniques et des décharges publiques contrôlées.

Cette situation a été à l'origine d'une stratégie nationale pour la protection de l'environnement, mise en place en 2003 par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE), suivie du plan d'action pour l'environnement et le développement durable.

L'opération de contrôle menée au cours de l'année 2013 s'est penchée sur les actions engagées dans les communes de la wilaya de Naâma au titre de l'exécution du programme national de gestion intégrée des déchets ménagers. L'objectif était de s'assurer de la réalisation et de l'exploitation des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés suivant les normes préconisées.

Pour les besoins de la mission de contrôle, des canevas à renseigner et des questionnaires ont été adressés aux différents intervenants (Direction de l'Administration Locale, Direction de la programmation et du suivi du budget, Direction de l'environnement, Directeur de l'EPIC en charge de la gestion des CET et les Présidents des APC des communes de la wilaya).

Les orientations du programme national de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés (PROGDEM) ont servi de base de référence à l'opération de contrôle engagée.

Les principaux axes de contrôle arrêtés visent :

- L'appréciation des conditions d'évaluation des besoins et des critères d'implantation ;
- Le contrôle de l'exécution des opérations inscrites;
- L'appréciation des conditions de mise en exploitation de ces équipements publics.

Les contrôles effectués ont pu montrer que les installations réalisées sont loin de répondre aux exigences et normes techniques préconisées.

A ce titre, les casiers, qui n'ont pas été conçus selon les prescriptions techniques, ont été réalisés sans la mise en place de membranes assurant leur imperméabilité et sont dépourvus de torches pour le brûlage des biogaz, ce qui

favorise l'infiltration des lixiviats dans le sol et l'émanation du méthane dans l'air. Ces deux externalités issues de la fermentation des déchets, représentent, par leur toxicité, une menace potentielle pour l'écosystème de la région, surtout qu'il s'agit d'une zone pastorale connue par son cheptel et qui recèle d'énormes potentialités en eau potable destinées à l'alimentation des populations des wilayas limitrophes.

Les décharges ont été réalisées sans les homologations préalables prévues et mises en exploitation sans autorisation des autorités compétentes ; elles ne disposent pas de centre de tri et ne pratiquent donc pas le "tri en déchetterie", alors même qu'il peut représenter une ressource financière importante pour les budgets communaux.

La réalisation de ces installations ne s'est pas traduite, comme prévu, par l'éradication systématique des nombreuses décharges **sauvages** implantées au niveau du territoire de la wilaya qui constituent encore des **points noirs** pour l'environnement.

Il en est de même actuellement, pour le cas du CET de Touadjer qui, après saturation totale de son seul casier après environ trois années d'exploitation seulement, risque de se transformer en décharge sauvage faute d'enfouissement.

Les contrôles ont montré aussi, que le service public chargé de la collecte des déchets n'est toujours pas organisé sous forme de service administratif distinct, et souffre d'un manque de moyens matériels adéquats, et humains qualifiés. Les communes ne disposent pas de schémas communaux de gestion des déchets, et n'arrivent toujours pas à initier des opérations de tri à la source, ni même à se doter d'une organisation efficace à même d'assurer une couverture acceptable de la totalité de leurs territoires.

1. Le programme de dotation de la wilaya de Naâma en installations publiques contrôlées de traitement des déchets ménagers

1.1. Présentation du programme de la wilaya

La wilaya de Naâma a bénéficié durant la période entre 2000 et 2013, d'un programme d'un montant global de 633.150.000,00 DA, dont 400.200.000,00 DA, destiné au financement des projets des deux **centres d'enfouissement technique**, et 232.950.000,00 DA, destiné au financement de sept projets de **décharges publiques contrôlées**, répartis à travers sept communes.

Selon les documents de travail élaborés par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), dont le guide des techniciens communaux pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, **le centre d'enfouissement technique (CET)**, dont la durée de vie est estimée à au moins 20 ans, est prévu pour une population de 100 000 habitants et plus, alors que, **la décharge publique contrôlée**, dont la superficie est moins réduite que celle d'un CET, est destinée pour les populations entre 50 000 et 100 000 habitants, sa durée de vie est d'au moins 15 ans. En réponse à l'impérative exigence de la protection de l'environnement, la conception des deux établissements doit prévoir, selon le PROGDEM, les dispositions communes suivantes :

- Une zone à proximité de l'entrée, réservée au contrôle, à l'admission et à la pesée des déchets. De plus, des bureaux et des vestiaires peuvent être prévus ;
- Une zone constituée de casiers pour l'enfouissement des déchets et d'une station de traitement des lixiviats ;
- Une plateforme de dépotage pour décharger et trier les déchets avant leur évacuation vers le casier (pour ce qui est du CET, un centre de tri peut être installé);
- Toutes les parties de ces zones sont reliées par un réseau de voiries.

Selon le guide des techniciens communaux précité, la décharge contrôlée est considérée comme un établissement classé au même titre que le CET. Ils servent, tous les deux, au traitement écologiquement rationnel des déchets ménagers et assimilés, notamment à travers la technique d'enfouissement des déchets ménagers et assimilés dans des fausses appelées casiers, qui garantit, une fois maîtrisée, une meilleure protection de l'environnement contre les différents polluants externalisés à la suite du compactage et de la fermentation des déchets.

1.1.1. Les centres d'enfouissement technique (CET)

*** Conditions de fonctionnement des CET**

Pour la gestion des deux centres réalisés au niveau de la wilaya de Naama, un établissement public de wilaya à caractère industriel et commercial (EPWGCET) dont le siège est implanté au chef-lieu de la wilaya, a été créé par arrêté interministériel du 01 septembre 2009(MICL- MATE-MF), suite à l'arrêté du wali n°09/006 du 31 mars 2009 portant approbation de la délibération de l'APW portant création de cet établissement. La gestion de cet

établissement est assurée par un directeur nommé par un arrêté du wali (n°633 du 28 septembre 2009), sous le contrôle d'un conseil d'administration.

Le budget de cet établissement tire ses recettes, principalement, des opérations de traitement des déchets en exécution de conventions conclues avec les quatre communes concernées de Naama, Mechria, Ain-Sefra et Tiout. A raison de 960,00 DA/ la tonne, ces recettes ont atteint un montant global de plus de 78,6 millions de dinars sur les trois années d'exploitation(2011-2013), outre les recettes tirées de l'opération de valorisation des déchets qui représente un montant de près de 1,6 million de dinars.

Cet établissement a bénéficié aussi de subventions d'un montant global de 100.600.000DA, entre 2010 et 2013. Comme il a bénéficié également en 2011, lors du démarrage de son activité, d'une subvention de la wilaya d'un montant de un (01) million de dinars.

*** Consistance et financement du programme de construction des 2 CET**

Pour la réalisation des deux centres d'enfouissement technique, les pouvoirs publics ont mobilisé un montant global de 400.200.000,00 DA, au titre du plan sectoriel de développement (PSD) tous programmes confondus. Ces CET sont implantés au niveau des communes d'Ain-Sefra et de Naâma (localité de Touajer). Le premier est destiné pour la prise en charge des déchets ménagers produits par les deux communes d'Ain-Sefra et Tiout, et le second ceux produits par les deux communes de Naâma et Mécheria.

L'intitulé mentionné sur l'autorisation de programme portant inscription de ces deux opérations indique qu'il s'agit de **décharges publiques contrôlées** ; toutefois, les correspondances et décisions les concernant, qui ont suivi par la suite, leur ont consacré la formule de **«centres d'enfouissements techniques»**.

Les financements nécessaires à la réalisation de ces deux centres entrés en exploitation en octobre 2010, ont été assurés par les fonds des différents programmes de développement:

-Programme sectoriel de développement : pour un montant de 30.000.000,00DA destiné à l'étude et réalisation d'une décharge intercommunale contrôlée (Ain-Sefra/Tiout), opération inscrite en 2002 ;

-Fond spécial de développement des régions du sud : pour un montant de 80.200.000,00DA, destiné à la réalisation « d'une décharge publique intercommunale contrôlée et à l'acquisition de matériels (camion nacelle et deux bennes-tasseuses), opérations inscrites entre 2001 et 2003 ;

-Programme de développement des hauts plateaux : pour un montant total de 160.000.000,00DA, destiné à l'acquisition d'équipement (deux incinérateurs) et matériel (rouleau compacteur) ainsi que pour la réalisation des réseaux divers (voies d'accès énergie électrique et fonçage de puits), opérations inscrites en 2007 ;

-Programme complémentaire de soutien à la croissance économique : pour un montant de 130.000.000,00 DA destiné à la mise à niveau des deux centres d'enfouissement technique de (Naâma–Mécheria) et (Ain-Sefra/Tiout), opération inscrite en 2008.

1.1.2. Les décharges publiques contrôlées

*** Conditions de fonctionnement des décharges publiques contrôlées**

Les décharges publiques contrôlées, dont la superficie est moins importante que celle des CET, sont destinées pour les agglomérations ayant des populations entre 50.000 et 100.000 habitants ; leur durée de vie est d'au moins 15 ans et sont considérées, au même titre que les CET, comme des établissements classés. Réalisées au niveau de la wilaya de Naâma, elles sont gérées et exploitées directement par les communes, sans aucun cadre précis.

***Consistance du programme**

Le programme comprend la construction de 07 décharges publiques contrôlées, ainsi que l'acquisition de moyens matériels nécessaires à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Le financement de ce programme s'est fait par l'inscription, au titre des plans communaux de développement (PCD) de 2006 à 2013, d'une enveloppe globale de 232.950.000,00 DA. Les communes suivantes ont bénéficié chacune d'une opération de réalisation d'une décharge, y compris l'acquisition de moyens de traitement et de collecte de déchets ménagers solides, à savoir, la commune Mekmen-Ben-Ammar, Moghar, Asla, Djenien-Bouzarg, El Biodh, Ain- Ben-Khelil, Kasdir.

Ainsi, si on prend en considération les quatre communes (Naâma et Mécheria, Ain-Sefra et Tiout), dont les déchets ménagers et assimilés sont traités par les deux CET, il en résulte que, sur les 12 communes qui constituent la wilaya de Naâma, seule la commune de Sfissifa, qui compte 7325 habitants, n'a pas encore bénéficié d'un projet relatif à la réalisation d'une décharge publique contrôlée. Dans cette commune, les déchets ménagers sont toujours entreposés, à fin 2013, dans les décharges sauvages encore implantées sur son territoire.

2. Les conditions de réalisation

Les contrôles se sont penchés sur les conditions de lancement et de mise en œuvre des études, ainsi que les conditions de réalisation des projets.

2.1. Les études

Les études encadrant la réalisation des opérations d'équipement se caractérisent par de nombreuses insuffisances qui vont déteindre sur la conduite des projets, et par la suite sur le fonctionnement des installations, une fois réalisées.

2.1.1. Lancement des études avant le choix des terrains

L'examen des procès-verbaux de choix des terrains, conçus pour la réalisation des décharges publiques, a permis de constater que deux communes ont procédé à l'étude des projets avant même la localisation des assiettes servant à l'implantation des projets. Il s'agit de:

Communes	Date de la 1^{ère} inscription	PV de choix de terrain	Début des études
Moghrar	26/02/2007	23/12/2007	27/11/2007
Asla	26/02/2007	22/07/2007	15/07/2007

De plus, selon les procès-verbaux de choix des terrains, la majorité des communes ont ciblé des sites réservés au pâturage. L'implantation des décharges publiques au niveau des zones pastorales accentue les risques d'atteinte des herbes qui constituent une ressource principale pour l'alimentation des animaux au niveau de cette région, connue par son cheptel. De plus les procès-verbaux dressés montrent que la direction spécialisée de l'environnement n'était pas représentée au niveau de la commission de choix

des terrains. Pourtant, l'étude d'impact doit comprendre entre autres, selon l'article 06 du décret exécutif n°07-145 du 19 mai 2007, déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement, les missions relatives à la délimitation de la zone d'étude et à la description détaillée de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur ses ressources naturelles, sa biodiversité, ainsi que sur les espaces terrestres, maritimes ou hydraulique, susceptibles d'être affectés par le projet.

2.1.2. Retard dans le lancement des études

Des retards ont été relevés entre le lancement des études et les travaux de réalisation, comme le montre le tableau suivant :

Communes	Date de la 1 ^{ère} inscription	Début des études	Début des travaux	Retards par rapport aux		Réception provisoire
				Etudes	travaux	
Ain-Ben-Khelil	27/02/2008	01/09/2008	19/05/2009	06 mois	14 mois	15/08/2009
Moghrar	26/02/2007	27/11/2007	07/12/2008	09 mois	21 mois	11/02/2009
Djenien-Bourezg	26/02/2007	01/08/2007	01/07/2008	05 mois	16 mois	26/11/2008
Mekmen-Ben-Amar	27/12/2006	22/11/2008	01/12/2008	22 mois	23 mois	06/12/2009
Kasdir	27/12/2006	sans	17/11/2008	-	22 mois	10/02/2009

2.1.3. Les études d'impact réalisées sans approbation

En dehors de la commune de Kasdir qui n'a pas, au départ, effectué d'études pour la réalisation de sa décharge, les études réalisées par les autres communes n'ont pas été approuvées par le ministère chargé de l'environnement, comme l'exige l'article 18 du décret exécutif n°07-145 précité. Elles ne répondent pas aux exigences techniques contenues dans les dispositions de la loi n°03-10 précitée, notamment son article 16 qui fixe le contenu de l'étude d'impact. Les dispositions de l'article 59 insistent sur la protection des richesses limitées de la terre, le sol et le sous-sol contre toutes formes de dégradation ou de pollution. Aussi, les dispositions des articles 5 et 8 du décret exécutif n°07-145 précité, dont l'objectif principal est de pouvoir concevoir une proposition de solutions de remplacement pour l'impact potentiel de l'activité sur l'environnement et sur la santé humaine par l'identification des mesures d'atténuation visant la réduction, la suppression et la compensation des effets nocifs sur l'environnement et la santé. Ce sont, au fait, des études qui répondent, beaucoup plus, à un souci de forme que de fond.

Cependant, faute d'études approuvées, d'études de danger, d'enquêtes publiques, d'accords préalables et en l'absence d'autorisations d'exploitation garantissant la prise en ligne de compte des précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, le risque de pollution auquel serait exposé les citoyens et l'écosystème en général, est de plus en plus grand. Ce qui est encore inquiétant à ce niveau, c'est qu'au sens de l'article 20 du décret exécutif n°07-145 précité, il n'y a que les projets ayant fait l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact qui sont soumis au contrôle et suivi des services chargés de l'environnement territorialement compétents. Suivant cette disposition, les décharges réalisées au niveau du territoire de la wilaya de Naâma, ne répondant pas à la norme, échapperaient à cette procédure en dépit de son importance pour la prévention et la réduction des risques de pollution par les déchets, malgré leur caractère polluant. D'ailleurs, aucune communes n'a déclaré que sa décharge a fait l'objet de contrôle ni de la part de la commission de wilaya prévue par l'article 28 du décret exécutif n°06-198 du 31 mai 2006, définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, qui devait jouer un rôle important tel que édicté par les articles de la section 2 du même décret précité, ni par la direction de l'environnement de la wilaya, ni par aucune autre institution spécialisée dans le domaine de la lutte contre la pollution.

2.1.4. Conditions de mise en œuvre des études

En matière de maturation et de faisabilité des projets, ce n'est pas toutes les communes qui ont accordé l'importance voulue aux études préalablement aux réalisations des décharges publiques. Pourtant, les dispositions de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, notamment, à travers ses articles 15, 16, 19, 21 et 22, insistent sur l'obligation d'effectuer des études ou notice d'impact sur l'environnement, d'étude de dangers et d'une enquête publique, sans lesquelles il ne sera délivrée ni décision portant accord préalable pour la réalisation des décharges, ni d'autorisation pour leur exploitation.

Dans ce même sens, l'article 5 du décret exécutif n°06-198 du 31 mai 2006, définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement qui vient en application des dispositions de la loi n°03-10 précitée, exigent que le promoteur présente avant tout engagement de travaux de réalisation de son installation :

- Une étude ou notice d'impact, selon les cas, sur l'environnement établie et approuvée selon les conditions réglementaires,
- Une étude de danger établie et approuvée selon les conditions réglementaires,
- Une enquête publique effectuée conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

D'abord, l'examen des pièces contenues dans le dossier, montre qu'aucune des décharges publiques réalisées y compris les deux CET, n'ont fait l'objet d'étude de danger, ni d'enquête publique au préalable. Pour ce qui est des études d'impact, l'examen des quelques documents présentés au contrôle a montré qu'elles ne sont pas totalement conformes aux missions obligatoires détaillées par les dispositions de l'article 06 du décret exécutif n°07-145 du 19 mai 2007, déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et notices d'impact sur l'environnement.

En tout état de cause, et quel que soit leur valeur, ces études d'impact réalisées, qui ont consommé un montant total de 4 221 001,00 DA, dont 3 575 001,00 DA, au profit du bureau d'études B. et 646 000,00 DA, au profit du bureau d'études N L, n'ont pas été, en fin de compte, d'une quelconque utilité sur le terrain. En effet, à l'exception de la commune de Djenien-Bourezg, qui a réalisé un casier suivant les normes de protection du sol contre les infiltrations du lixiviat, avec la mise en place d'une géo membrane en PEHD, mais sans intégrer les mesures visant la protection de l'air contre les biogaz, les autres communes, se sont passées de tous les travaux obligatoires, à l'exemple de la réalisation des casiers selon la norme consacrée par le PROGDEM, qui réserve une importance capitale à l'introduction des techniques favorisant la prévention de la pollution. Ces techniques, permettent, d'une part, d'assurer aux casiers une imperméabilité aux liquides toxiques dont le lixiviat, issus de la fermentation des déchets et des opérations de compactage, à travers la mise en place d'une étanchéité adaptée, soit sous forme de couche minérale composée d'argile, de couche d'asphalte, de géo-membrane en PEHD, ou de géo-composite benthonique, selon la nature du terrain ; et de l'autre part, d'empêcher ou réduire l'accumulation et la migration du biogaz dans l'air par la réalisation de puits de dégazage flexibles.

Ces gaz ne sont ni utilisés pour la production de l'énergie comme c'est le cas dans les pays avancés dans ce domaine, ni brûlés dans des torches préconçues pour lutter contre la pollution atmosphérique. Ce sont des mesures essentielles pour assurer, pendant la phase d'exploitation et même d'inactivité, la protection du sol, des eaux souterraines, des eaux de surface et de l'air. Certes, ces communes, à l'exemple d'Ain-Benkhelil, Moghrar, Mekmen-Ben-Amar, Asla,

et kasdir ont réalisé des casiers pour l'enfouissement des déchets ménagers, mais sans pour autant, y intégrer les moyens préconisés pour la lutte contre la pollution du milieu. Ceci fait transformer ces casiers en simples fosse ou sont entassés anarchiquement toutes les sortes de déchets sans traitement écologique.

2.2. La réalisation des installations

2.2.1. La réalisation s'est faite dans certains cas sans décision d'accord préalable et l'exploitation sans autorisation

Selon l'article 6 du décret exécutif n°06-198 du 31 mai 2006 précité, c'est sur la base de l'examen du dossier relatif aux études, notice et enquête publique, qu'une décision d'accord préalable de création d'établissement classé est octroyée au promoteur. Sans cette procédure qui sera finalisée, à l'issue de la réalisation de l'établissement classé, par une visite sur site, dont l'objectif est de s'assurer de sa conformité avec les documents d'études présentés, l'arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement classé ne peut pas être délivré par les autorités compétentes, selon les cas. Or, le constat général, c'est que toutes les installations ont été réalisées en l'absence de la décision d'accord préalable.

Dans le même ordre d'idée, contrairement à l'article 42 de la loi 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, qui soumet la mise en service des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés à une autorisation préalable du wali, il a été constaté, que toutes les décharges publiques des communes de la wilaya de Naâma, y compris les deux CET qui ne sont entrés en exploitation qu'en 2010, ont été réalisées sans décision portant accords préalable de la commission compétente, ce qui par conséquent ne peut leur ouvrir droit à une autorisation d'exploitation.

Devant cette situation, seuls les deux CET ont fait l'objet d'une procédure de mise à niveau, financée par une opération inscrite en 2008 sur le programme complémentaire de soutien à la croissance économique, d'un montant de 130.000.000DA. Cette procédure, a permis l'approbation par le MATE de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet de réalisation du CET de Touadjer (Naâma et Mécheria), quant au deuxième CET l'approbation n'est pas encore donnée faute d'un complément d'étude. Ainsi, seul le CET de Touadjer, en charge des déchets des communes de Naâma et Mécheria, qui en a bénéficié par arrêté du wali n°579 du 21 octobre 2010 suite à la réunion de la commission de wilaya chargée du contrôle des établissements classés. A ce jour, toutes les

autres installations sont mises en activité sans autorisation d'exploitation en violation de la réglementation en vigueur.

L'article 4 du décret exécutif n°06-198 précité définit l'autorisation d'exploitation d'un établissement classé comme étant l'acte administratif attestant la conformité de l'établissement aux prescriptions et conditions relatives à la protection, la salubrité et la sécurité de l'environnement. De plus l'article 18 du même décret interdit tout engagement par le promoteur de travaux de construction d'un établissement classé avant l'obtention de la décision portant accord préalable prévu par l'article 6 cité ci-dessus. L'article 21 du décret exécutif n°07-145 du 19 mai 2007, déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement, qui vient lui aussi, en application des dispositions de la loi n°03-10 précitée, quand à lui, interdit tout engagement de travaux de construction par le promoteur avant approbation de l'étude ou de la notice d'impact. Ce qui est relevé à ce niveau, sur la base des documents présentés, c'est qu'aucune installation n'a fait l'objet d'une étude ou notice d'impact, d'étude de danger, ni même d'enquête publique en conformité avec les dispositions précitées.

En outre, les dossiers exploités ne contiennent aucune indication sur la souscription d'une assurance couvrant tous les risques y compris ceux liés aux accidents de pollution. L'entrée en activité de ces installations a été admise sans la souscription d'une telle assurance, tel que exigé par les dispositions de l'article 45 de la loi 01-19 précitée.

2.2.2. Des travaux indispensables de protection contre la pollution ont été supprimés

Selon les orientations contenues dans le PROGDEM, ce sont les conditions topographiques qui déterminent l'emplacement, la configuration, le planning et même le niveau de financement des projets. Cette approche permet, non seulement de minimiser les coûts, mais aussi de faciliter la réintégration des sites dans leur environnement après fermeture. C'est pour ces raisons, que le choix des sites est soumis à autorisation du wali.

Sachant que l'excavation des casiers, qui contribuent le plus dans la gestion saine des déchets par la technique d'enfouissement, est très couteuse, ce sont les emplacements qui sont constitués sous forme de cuves naturelles qui devait être ciblés pour servir de casiers, car dotés de barrière géologique qui peut être

renforcée pour lui donner la capacité suffisante pour éviter ou atténuer les risques qu'encourent le sol et les eaux souterraines. Il suffit d'engager des travaux de confortement et d'adaptation en respectant les mesures de protection de l'environnement pour obtenir des casiers à moindre coûts.

Au titre des réalisations pour l'implantation des décharges, il a été relevé que la majorité des communes se sont passées de matérialiser les normes indispensables pour la protection de l'environnement, et se sont contentées, en majorité, d'une simple viabilisation et de l'entourage des sites par un grillage ou un mur de clôture. La visite de quelques sites montre que les décharges ne sont pas gardées et que même les clôtures réalisées ne jouent plus leur rôle de protection suite aux multiples dégradations subies, au point où elles sont devenues des refuges à de multiples animaux.

Suivant une note de monsieur le wali n°1317 en date du 22 septembre 2008, adressée à l'ensemble des présidents des assemblées populaires communales, il a été demandé à ce que les travaux doivent se limiter, compte tenu de l'insuffisance des crédits, en plus de l'acquisition des matériels, aux tâches prioritaires de nivellement pour le dépôt des déchets et de protection du site contre les animaux errants par la mise en place d'une clôture. Il est à remarquer, à ce titre, que les montants demandés par le biais des fiches techniques ayant servi à l'inscription des opérations ont été accordés en totalité, comme le montre le tableau ci-après :

(U :DA)

Communes	Montants initiaux demandés suivant fiches techniques	Montants accordés	Réalisation du casier	Respect des normes
Ain-Ben-Khelil	20 000 000	20 000 000	oui	non
El biodh	18 000 000	18 000 000	non	non
Moghrar	18 100 000	18 100 000	oui	non
Djenien-Bourezg	12 300 000	12 300 000	oui	oui
Asla	9 500 000	9 500 000	oui	non
Mekmen-Ben-Amar	18 000 000	18 000 000	oui	non
Kasdir	23 000 000	23 000 000	non	non

Ces fiches ont pourtant prévu la réalisation des casiers avec une protection par la mise en place d'une géo membrane contre l'infiltration des produits toxiques dans le sol.

D'un autre côté, d'autres communes avaient déjà entamé les travaux avant la date de cette lettre, pourtant elles n'ont pas pour autant pris le soin de réaliser des casiers selon la norme.

En dehors de la commune de Djenien-Bourezg, les communes qui semblent a priori, selon les situations de travaux, avoir réalisé des casiers, se sont contentées de creuser des fosses pour le dépôt anarchique des déchets de tous genres, mais sans intégration des techniques indispensables pour la protection de l'eau du sol et de l'air contre les différentes formes polluants générés par les déchets.

3. Conditions d'exploitation des installations réalisées

L'évaluation de la gestion de ces installations conçues pour le traitement écologique des déchets ménagers et assimilés, a permis de relever des insuffisances par rapport aux textes législatifs et réglementaires et aux directives contenues dans le PROGDEM.

3.1. L'exploitation des installations n'a pas toujours obéi aux prescriptions les régissant

3.1.1. Le défaut de désignation du délégué à l'environnement

Pour la gestion des décharges publiques, l'article 28 de la loi 03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, exige que chaque exploitant désigne un délégué à l'environnement. Contrairement à cette disposition, aucune des communes de la wilaya ne dispose, à l'heure actuelle, d'un tel responsable. Pourtant, l'article 06 du décret exécutif n° 05-240 du 28 juin 2005, fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement, confie au détenteur de ce poste un rôle important dans le domaine de l'information, la sensibilisation, le contrôle, la prévention et la lutte contre la pollution.

3.1.2. Absence d'identification des installations à l'entrée

En dehors des deux CET que compte la wilaya, aucune des installations visitées ne dispose d'un panneau de signalisation à proximité de son entrée principale, comme exigé par l'article 5 du décret exécutif n°04-410 du 14 décembre 2004,

fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations. Selon ce même article, cette signalisation permet de faire connaître la désignation de l'installation, les déchets à admettre, l'identification de l'exploitant et les jours et horaires d'ouverture et que l'exploitation de l'installation est autorisée.

3.1.3. Absence de surveillance et de gardiennage

Dans les décharges publiques, le dispositif sécuritaire prévu par les dispositions de l'article 6 du même décret précité, n'est pas opérationnel. Les dégradations importantes qu'ont subies les clôtures et portails réalisées autour des installations, rendent les décharges vulnérables. Leur état actuel, ne permet pas d'assurer une surveillance pendant et en dehors des heures d'exploitation. Les communes qui sont responsables de la gestion des décharges publiques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la désignation d'une équipe de gardiennage, pour l'entretien des clôtures, la surveillance et la fermeture des sites après les heures d'exploitation. Aussi, il a été relevé dans ce même sens à l'entrée des installations, l'absence de poste de contrôle qui devant permettre de surveiller en permanence la nature des déchets entrants et d'empêcher que d'autres déchets toxiques non autorisés, se confondent avec les déchets ménagers et assimilés conformément au contenu de l'article 7 du même décret exécutif n°04-410. De même, le dispositif de pesage des déchets prévu par cet article n'est pas mis en place, ce qui signifie que les communes ne peuvent pas quantifier le volume des déchets générés. Les moyens de secours contre les incendies et contre tout autre sinistre prévisible, mentionnés par l'article 8, ne sont pas aussi mobilisés au niveau des décharges.

Ces manquements ont favorisé une utilisation anarchique des espaces, normalement, réservés exclusivement au stockage des déchets ménagers et assimilés. Les risques de dépôts d'autres déchets spéciaux et dangereux, de prolifération de maladies suite à la généralisation d'opérations de récupération informelle et à l'errance d'animaux ne sont pas écartés. Des conséquences désastreuses sur la santé des citoyens et l'état de l'environnement peuvent résulter d'une telle situation devenue incontrôlable.

En revanche, les deux CET dont dispose la wilaya, ont respecté toutes ces mesures. En outre, l'examen des dossiers présentés montre qu'aucune commune n'a respecté la disposition de l'article 16 du même décret précité consacrant l'obligation de l'exploitant d'adresser, une fois par an, un rapport d'activités sur

l'exploitation de l'installation, aux autorités chargées de son contrôle et de sa surveillance.

3.1.4. Absence d'activités de valorisation des déchets

L'article 3 de la loi 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, définit la valorisation de déchets comme étant : « toutes les opérations de réutilisation, de recyclage ou de compostage de déchets ». Avant cette phase, les déchets doivent d'abord être triés par nature de telle sorte de cibler uniquement ceux pouvant être valorisés, le reste doit être éliminé par enfouissement technique. A ce sujet, malgré que plusieurs dispositions contenues dans la loi précitée insistent sur l'obligation qu'a tout détenteur de déchets ménagers et assimilés pour la mise en place et l'utilisation d'un système de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation (articles 34 et 35), aucun exploitant ne dispose d'un centre de tri ni de plateforme de dépotage. Les informations collectées confirment qu'aucune commune de la wilaya n'utilise la technique de tri au niveau des installations, pour la récupération et le recyclage des déchets.

Pour le cas des deux CET, ils disposent contrairement aux décharges publiques, de toutes les mesures pour l'enfouissement technique des déchets ménagers, le gardiennage, la surveillance, le contrôle et le pesage. En matière de tri et de récupération pour valorisation, quelques tentatives ont été recensées au niveau du CET implanté à Ain-Sefra. Les quantités récupérées pendant la période 2011-2012, qui sont estimées, selon les états présentés par le directeur du centre, à environ 42,800 tonne, sont dérisoires, et ne représentent qu'une infime proportion de 0,34 % par rapport au volume des déchets admis au CET.

Le détail est repris au tableau suivant :

Années	PET	PVC	FER	Total
2011	16240 kg	13100 kg	160 kg	29500 kg
2012	4460 kg	8340 kg	500 kg	13300 kg
Total	20700 kg	21440 kg	660 kg	42800 kg

Quantités total des déchets récupérée (2011+2012) convertie en tonne 42,800T

Quantités total des déchets admise (2011+ 2012) en tonne 12651,20 T

Taux des quantités récupérée (2011+ 2012) 0,34 %.

Pour développer davantage cette activité, plusieurs conventions ont été signées en 2013 entre le directeur du CET et quelques entreprises privées pour le tri et la récupération des déchets à valoriser. Le non développement des activités de tri et de récupération des déchets valorisables, pourtant obligatoires, constituent un manque à gagner considérable en recettes aux profits des exploitants qui éprouvent des difficultés financières si ce n'est l'appui des subventions. Au-delà de l'aspect financier, la valorisation contribue grandement à l'allongement de la durée de vie des casiers compte tenu de la réduction des quantités récupérées qui ne feront pas l'objet d'enfouissement et à la réduction des lixiviats générés. Donc, au fur et à mesure que l'activité de tri pour la récupération des déchets prend de l'ampleur, les quantités destinées à l'enfouissement diminuent et la durée de vie des casiers s'accroît, et en même temps, le niveau de pollution diminue.

3.1.5. Epuisement total du seul casier dont dispose le CET de Touadjer (Naâma)

Pour répondre à la norme prévoyant pour un CET une durée de vie minimale de 20 ans, un nombre suffisant de casiers doit être prévu et réalisé pour l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés. Or, pour le cas du CET de Touadjer, le seul casier réalisé a atteint son seuil d'épuisement malgré les efforts continus tendant à augmenter ses capacités par le renforcement des opérations répétées de compactage des déchets. A cause de sa saturation, ce centre ne peut plus traiter les déchets ménagers et assimilés des communes de Naâma et de Mécheria, tel que prévu par les conventions signées en ce sens. L'absence d'une planification en la matière et faute de prévoir, par les autorités locales, à temps la réalisation de plusieurs casiers pour répondre à l'exigence d'un traitement continue et à long terme des déchets de ces deux communes, ce centre se trouve actuellement dans l'incapacité de répondre à l'exigence d'admettre et de traiter les déchets d'une manière écologiquement rationnelle par la technique d'enfouissement.

En prévision de cette situation, les autorités locales auraient pu prendre les mesures nécessaires, en temps opportun, pour pallier à cette contrainte majeure, surtout que le directeur du CET a adressé, à plusieurs reprises, courant 2012, des lettres au wali, dont des copies adressées au directeur de l'environnement, l'informant progressivement de l'épuisement du seul casier existant et de la nécessité d'entreprendre les démarches pour la réalisation d'autres pour éviter tout problème dans l'exploitation future du centre.

En attendant la réalisation d'autres casiers, le rôle du CET est actuellement assimilé à celui d'une décharge sauvage destinée au stockage anarchique des déchets en l'absence d'enfouissement technique. Faute d'une solution rapide et adéquate à ce problème, le risque que ces communes recourent à nouveau à l'exploitation des décharges sauvages implantées sur leurs territoires, n'est pas écarté avec toutes les conséquences désastreuses sur l'état de l'environnement et la santé publique.

3.1.6. Le cas particulier des deux incinérateurs placés dans les deux CET

Pour l'incinération des déchets solides et liquides, deux incinérateurs d'une capacité de 150 kg/h chacun, ont été acquis et posés chacun au niveau d'un des deux CET dont dispose la wilaya, contre un montant de 25 994 000,00 DA. Le premier suivant situation n°01 du 26 novembre 2007, et le second, suivant situation n°02 du 31 décembre 2008. Il a été établi, lors de la mission d'évaluation, que depuis leur acquisition, les deux incinérateurs n'ont pas été exploités. Les contacts initiés en ce sens avec des organismes publics et privés de la santé ont abouti à la signature en 2013 de plusieurs conventions pour le traitement de leurs déchets spéciaux et de soins par incinération.

A la fin de la mission d'évaluation, l'exploitation de ces incinérateurs, n'était pas encore autorisée par les autorités compétentes, faute d'études d'impact et de danger et en l'absence d'une enquête publique. En l'absence d'une telle autorisation, leur exploitation dans le court terme n'est pas envisageable. Après tant d'années sans fonctionnement, et au-delà des problèmes d'usure auxquels ils sont exposés, le progrès technologique accéléré rend, sans doute, maintenant ces deux incinérateurs obsolètes.

3.2. Le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés dans les communes de la wilaya de Naâma

Compte tenu des conséquences de la qualité de la gestion des services communaux d'enlèvement et de transfert des déchets ménagers sur la rentabilité des installations réalisées, il a été procédé à un examen des conditions d'organisation et de fonctionnement de ces organes.

Au sens de l'article 32 de la n°loi 01-19 du 12 décembre 2012, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, c'est la commune qui est responsable de la gestion des déchets ménagers et assimilés. L'article 33 quand

à lui donne la possibilité à la commune de concéder la totalité ou une partie seulement de la gestion de ce secteur à un partenaire public ou privé sur la base d'un cahier de charge type.

Ce qui est constaté à ce sujet, c'est que toutes les communes ont opté pour la gestion directe du secteur de déchets ménagers et assimilés en dépit des problèmes qu'elles rencontrent quotidiennement et des moyens limités dont elles disposent. Le recours au mode de gestion de ce service public par concession à une personne physique ou morale spécialisée, non seulement décharge la commune d'une tâche délicate, mais aussi, peut contribuer à la réduction des dépenses de la collectivité et à la mise en place d'une organisation adaptée du secteur, afin de lui assurer une meilleure efficacité. La commune dans ce cas, se contentera d'assurer un suivi des activités du concessionnaire pour garantir le respect des clauses du cahier des charges.

Le mode de gestion suivi par les communes, fait encore apparaître beaucoup d'insuffisances qui ont été à l'origine de plusieurs dysfonctionnements, tant au niveau amont (ramassage et transport à la décharge) qu'au niveau aval (réception et traitement au niveau des décharges réalisées).

La situation qui prévaut au niveau de la majorité des communes de la wilaya, est marquée par l'absence d'une organisation rationnelle du service et par l'insuffisance des moyens humains qualifiés et matériels adaptés tels que les bacs à ordures hermétiques et les bennes-tasseuses.

Les moyens de bord utilisés, dans quelques cas trop limités, ne permettent pas de couvrir la totalité des territoires des communes et ne peuvent pas assurer une propreté convenable des localités, car ne permettant pas l'entreposage, le ramassage et le transport de la totalité des déchets d'une manière convenable. L'utilisation de moyens de transport non adaptés vers des décharges sauvages ne permet pas d'éviter les déperditions de déchets en cours de route qui ont des répercussions certaines sur le paysage de la région. Les principales insuffisances relevées sont détaillées comme suit :

3.2.1. Absence de schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés

La loi 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, en son article 29 dispose que chaque commune adopte un schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés ; en

dépit de ces prescriptions aucune des 12 communes de la wilaya n'en disposent encore. Faute de ce document, la commune ne peut pas constituer sa base de données statistiques sur le service ni son tableau de bord. Elle ne pourra pas, adopter une planification intégrée dans la gestion de ses déchets municipaux. Ce document, selon les dispositions de l'article 30 de la loi précitée, porte sur :

- L'inventaire des quantités produites des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes sur le territoire de la commune, ainsi que leur composition et leurs caractéristiques,
- L'inventaire et l'emplacement des sites et installation de traitement existant sur le territoire de la commune,
- Les besoins en capacité de traitement des déchets, notamment les installations répondant aux besoins communs de deux communes ou groupement de communes, en tenant compte des capacités installées,
- Les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations,
- Le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport, et de tri des déchets, en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Selon l'article 31 de la loi précitée, c'est sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, qu'est élaboré le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il doit couvrir l'ensemble du territoire de la commune et doit être approuvé par le wali. Il est à noter, à ce sujet, que les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma n'ont été fixées que tardivement en 2007, soit de plus de six ans après la promulgation de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001, précitée, suite à la publication du décret exécutif n°07-205 du 30 juin 2007 fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

3.2.2. L'organisation des services et les moyens humains

L'article 32 de la même loi précitée, rend la commune responsable de la gestion des déchets ménager et assimilés. A ce titre, elle organise sur son territoire un service public en vue de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de nettoyage, de collecte, de transport et le cas échéant, de traitement des déchets ménager et assimilés. Or en réalité, aucune des communes de la wilaya n'a créé dans son organigramme un service chargé d'organiser et de gérer les déchets ménagers et assimilés. D'une manière générale, cette tâche qui est confondue avec la gestion du parc ou du bureau d'hygiène. De plus, il a été noté

que la majorité des communes de la wilaya ne disposent pas de personnels suffisant et qualifié pour prendre en charge l'organisation et le fonctionnement efficace du service. Selon les responsables concernés, le personnel en charge n'a jamais bénéficié de formation spécialisée dans le domaine.

L'exploitation du nombre des personnels figurant sur les fiches de renseignements communiquées lors de l'évaluation, montrent l'insuffisance des personnels en charge du service (nettoisement et ramassage) par rapport au nombre d'habitants tel que repris par le tableau suivant :

Communes	Nombre de cités et localités	Nombre d'habitants	Nombre d'agents de nettoisement	Nombre d'habitants pour 1 agent
NAÂMA	10	19 971	26	1 agent pour 768H
MÉCHERIA	59	73 696	45	1 agent pour 1638H
AIN-BEN-KHELIL	9	13 039	8	1 agent pour 1629H
EL-BIODH	15	11 979	7	1 agent pour 2396H
AIN-SEFRA	23	57 684	46	1 agent pour 1254H
TIOUT	10	6 820	4	1 agent pour 1705H
SFISSIFA	18	7 325	6	1 agent pour 1221H
MOGHRAR	6	4 512	4	1 agent pour 1128H
DJENIEN-BOUREZG	8	3 430	8	1 agent pour 429H
ASLA	15	10 295	3	1 agent pour 3432H
MEKMEN-BEN-AMAR	11	9 044	10	1 agent pour 904H
KASDIR	6	7 735	10	1 agent pour 774H
TOTAL	190	225 530	177	1 agent pour 1 274H

D'un autre côté, et si on se réfère à la norme du PROGDEM, qui fixe pour une ville moyenne, la quantité journalière générée des déchets pour l'année 2005, à 0,76 kg/habitant, la quantité des déchets produits quotidiennement, au niveau de toute la wilaya, suivant le recensement de la population arrêté au 31 décembre 2010, serait de 171402,80 kg, soit, environ,968,37 kg/j pour chaque agent de nettoisement. Cette même démarche appliquée pour chaque commune à part, confirme l'insuffisance des personnels, compte tenu du ratio des déchets par agents qui a atteint dans quelques communes, des proportions importantes comme le montre le tableau suivant :

Communes	Nombre d'habitants	quantité par jour et par habitant en kg	quantité totale par jour en kg	Nombre d'agents	Quantité par agent en kg/j
NAAMA	19 971	0,76	15 177,96	26	583,77
MÉCHERIA	73 696	0,76	56 008,96	45	1 244,64
AIN-BEN-KHELIL	13 039	0,76	9 909,64	8	1238,71
EL-BIODH	11 979	0,76	9 104,04	7	1 300,57
AIN-SEFRA	57 684	0,76	43 839,84	46	953,04
TIOUT	6 820	0,76	5 183,20	4	1 295,80
SFISSIFA	7 325	0,76	5 567,00	6	927,83
MOGHRAR	4 512	0,76	3 429,12	4	857,28
DJENIEN-BOUREZG	3 430	0,76	2 606,80	8	325,85
ASLA	10 295	0,76	7 824,20	3	2 608,07
MEKMEN-BEN-AMAR	9 044	0,76	6 873,44	10	687,34
KASDIR	7 735	0,76	5 878,60	10	587,86
TOTAL	225 530	0,76	171 402,80	177	968,38

A titre de comparaison, la production de déchets ménagers et assimilés journalière en kilogramme par habitant au niveau des pays développés se situe, durant la même période, entre 1 kg en France et 2,8 kg en Islande. Le tableau suivant reprend en détail ces quantités :

France	Belgique	Italie	Espagne	Allemagne	Norvège	USA	Islande
1 kg/h/j	1,2 kg/h/j	1,4 kg/h/j	1,6 kg/h/j	1,7 kg/h/j	1,9 kg/h/j	2 kg/h/j	2,8 kg/h/j

S'agissant du volume de déchets générés par commune, il est anormal de trouver des différences aussi importantes dans les quantités de déchets à traiter par agent entre les communes de la même wilaya. Suivant cette logique, c'est la commune d'Asla, qui semble être la moins dotée en personnels de nettoyage et de collecte avec une charge quotidienne de déchets par agent évaluée à 2 608,07 kg, suivie de la commune d'El-Biodh, avec 1 300,57kg et celle de Tiout, avec 1 295,80 kg.

A ce niveau, une simple simulation permet de constater, à titre d'exemple, que si quelques communes disposent d'un nombre important d'agents, d'autres, par contre, n'en disposent que d'un nombre limité. Pour la comparaison, un agent relevant de la commune d'Asla est appelé à traiter une quantité quotidienne de déchets huit (08) fois supérieure à celle traitée par celui relevant de la commune de Djenien-Bourezg et 4,47 fois supérieure à celle traitée par celui relevant de la commune de Naama. Un tel agent, fourni quotidiennement un effort équivalent à celui de plusieurs agents des autres communes, pour un salaire identique.

D'un autre point de vue, cette situation, pourrait aussi signifier que les communes les moins dotées en personnels spécialisés n'arriveraient pas à assurer une couverture convenable de l'ensemble de leurs territoires respectifs et se limiteraient à quelques cités et localités. Les recoupements réalisés sur la base des données communiquées par les communes montrent que ce n'est pas la totalité des cités et localités qui sont concernés par le nettoyage et le ramassage des déchets ménagers. La confrontation entre les listes des cités et localités composant les communes avec celles touchées par le circuit de collecte des déchets, fait apparaître qu'effectivement 26 entre cités et localités, ne sont pas concernés ni par le nettoyage ni par la collecte des déchets, comme repris par le tableau suivant :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre de cités et localités	Nombre de cités et localités touchés	Nombre de cités et localités non touchés
NAÂMA	19 971	10	6	4
MÉCHERIA	73 696	59	59	-
AIN-BEN-KHELIL	13 039	9	9	-
EL-BIODH	11 979	15	7	8
AIN-SEFRA	57 684	23	23	-
TIOUT	6 820	10	8	2
SFISSIFA	7 325	18	12	6
MOGHRAR	4 512	6	6	-
DJENIEN-BOUREZG	3 430	8	7	1
ASLA	10 295	15	10	5
MEKMEN-BEN-AMAR	9 044	11	11	-
KASDIR	7 735	6	6	-
TOTAL	225 530	190	164	26

De plus, le rapprochement, entre le nombre d'agents de nettoyage disponibles pour chaque commune et le nombre de leurs cités et localités, confirme cette tendance, qui veut qu'un agent à lui seul, ne peut pas, à la fois, nettoyer et ramasser les déchets de plusieurs cités et localités quotidiennement. Les cas les plus illustratifs à citer, comme le montre le tableau ci-après, sont ceux des communes d'Asla (1 agent pour 5 cités), de Sfissifa (1 agent pour 3 cités) et de Tiout (1 agent pour 2,5 cités) :

Communes	Nombre d'agents de nettoyage	Nombre de cités et localités	Nombre de cités et localités pour 1 agent
NAÂMA	26	10	1 agent pour 0,38 cité
MÉCHERIA	45	59	1 agent pour 1,31 cité
AIN-BEN-KHELIL	8	9	1 agent pour 1,13 cité
EL-BIODH	7	15	1 agent pour 2,14 cités
AIN-SEFRA	46	23	1 agent pour 0,50 cité
TIOUT	4	10	1 agent pour 2,50 cités
SFISSIFA	6	18	1 agent pour 3,00 cités
MOGHRAR	4	6	1 agent pour 1,50 cité
DJENIEN-BOUREZG	8	8	1 agent pour 1,00 cité
ASLA	3	15	1 agent pour 5,00 cités
MEKMEN-BEN-AMAR	10	11	1 agent pour 1,10 cité
KASDIR	10	6	1 agent pour 0,60 cité
TOTAL	188	190	1 agent pour 1,01cité

Dans la presque totalité des cas, le nombre de conducteurs est inférieur à celui des véhicules affectés pour le nettoyage et le ramassage des déchets ménagers, le déficit recensé pour la wilaya est de 25 conducteurs, comme le montre le tableau suivant, basé sur les renseignements présentés par la direction de l'administration locale (DAL / SAL) :

Communes	Habitants	Nombre de conducteurs	Nombre de conducteurs par habitants	Total des véhicules	Déficit en conducteurs
NAÂMA	19 971	03	1 pour 6 657 H	06	03
MÉCHERIA	73 696	15	1 pour 4 913 H	14	01
AIN-BEN-KHELIL	13 039	02	1 pour 6 520 H	3	01
EL-BIODH	11 979	02	1 pour 5 989 H	3	01
AIN-SEFRA	57 684	06	1 pour 9 614 H	13	07
TIOUT	6 820	01	1 pour 6 820 H	1	-
SFISSIFA	7 325	02	1 pour 3 663 H	2	-
MOGHRAR	4 512	03	1 pour 1 507 H	5	02
DJENIEN-BOUREZG	3 430	02	1 pour 1 715 H	5	03
ASLA	10 295	02	1 pour 5 147 H	3	01
MEKMEN-BEN-AMAR	9 044	02	1 pour 4 522 H	7	05
KASDIR	7 735	03	1 pour 2 578 H	4	01
Déficit en conducteurs					25

Le cas le plus illustratif à relever concerne la commune d'Ain-Sefra, dont le nombre de conducteurs est largement inférieur à celui du nombre de véhicules affectés au service public de nettoyage, ramassage et transport des déchets.

Faute de nombre suffisant de conducteurs, une partie des matériels reste immobilisée, et ce n'est, donc, pas la totalité des moyens de transport qui contribue à la propreté des cités. D'autres cas, en revanche, renseignent sur la présence d'un nombre pléthorique de conducteurs sans véhicules. L'absence d'une organisation adaptée des ressources humaines en adéquation avec les moyens matériels mobilisés, témoigne du peu d'intérêt accordé au développement du service. Cette situation, ne permet pas aux communes d'avancer dans le sens de la maîtrise et de la modernisation du mode de leurs services publics de gestions des déchets ménagers et assimilés, pour l'assurance d'une meilleure salubrité, d'une protection efficace de la santé publique et de l'environnement.

3.2.3. Inadaptation des moyens de transports mobilisés

Les moyens les plus adéquats pour le ramassage et le transport des déchets ménagers, sont les bennes-tasseuses. Leur conception permet, non seulement, d'entasser le maximum de déchets, mais aussi, d'éviter les déperditions des déchets en cours de route, que ce soit au niveau des agglomérations pendant la collecte ou lors du transport des déchets vers les décharges et centres d'enfouissement technique. Force est de constater, que le nombre de bennes tasseuses reste très limité au niveau des communes. Sept (07) sur les douze (12) communes qui constituent la wilaya n'en disposent d'aucune. Elles utilisent les moyens de bords dont elles disposent pour collecter et transporter les déchets ménagers aux décharges. Il s'agit souvent de camions non adaptés, favorisant l'émanation d'odeurs et causant des désagréments au paysage suite aux déperditions des déchets en cours de route. Cette situation est illustrée au tableau ci-après :

Communes	Habitants (2010)	Bacs à ordures	Bennes tasseuses	Camions	Tracteurs	Autres	Total transport	V/H
NAÂMA	19 971	100	/	4	2		6	3 329
MÉCHERIA	73 696	239	5	6	3		14	5 264
AIN-BEN-KHELIL	13 039	/	/	3	/		3	4 346
EL-BIODH	11 979	/	1	3	/		3	3 993
AIN-SEFRA	57 684	20	3	7	3		13	4 437
TIOUT	6 820	/	/	1	/		1	6 820
SFISSIFA	7 325	/	/	/	1	Dumper	2	3 663
MOGHRAR	4 512	320	/	3	2		5	902
DJENIEN-BOUREZG	3 430	120	1	2	1	Dumper	5	686
ASLA	10 295	/	/	1	2		3	3 432
MEKMEN-BEN-AMAR	9 044	/	2	2	2	chargeur	7	1 292
KASDIR	7 735	95	/	4	/		4	1 934
TOTAL	225 530	894	12	36	16	03	66	3 417

Parmi les douze (12) bennes-tasseuses disponibles au niveau du territoire de la wilaya, cinq (05) appartiennent à la seule commune de Mécheria, soit 45%, trois (03) à la commune d'Ain-Sefra, deux, dont une tractable, à la communes de Mekmen-Ben-Amar ; les deux restantes, appartiennent respectivement à la commune de Djenien-Bourezg et d'El-Biodh.

C'est les communes de Tiout et de Sfissifa qui sont les moins dotées en matériels de transport. La première ne dispose que d'un seul camion de marque « Sonacome K 120 », d'une capacité de six tonnes, pour une population de 6 820 habitants répartie sur 10 cités, alors que la deuxième, ne possède qu'un tracteur, en plus d'un dumper pour une population de 7 325 habitants répartis sur 18 cités. La norme universelle qui est d'ailleurs, consacrée par le PROGDEM, est d'un (1) véhicule par 4000 habitants. La situation devient beaucoup plus préoccupante, si on considère que par véhicule, au niveau du PROGDEM, il est désigné « benne-tasseuse » seulement, en tant que moyen adapté à la mission et non n'importe quel moyen de transport. Dans ce cas, aucune commune au niveau de la wilaya ne répondrait à la norme. A l'échelle de tout le territoire de la wilaya, le ratio est d'une (01) benne-tasseuse pour 18 794 habitants.

Pour ce qui est des bacs à ordures, et en dépit de leur importance dans la collecte et l'organisation du circuit de ramassage des déchets générés, il est anormal, que six (06) communes n'en sont toujours pas dotées, elles n'en disposent d'aucun, selon les informations communiquées. L'absence de ce moyen, indispensable pour assurer une certaine organisation du circuit, favorise

le dépôt anarchique des déchets, selon la convenance de chacun des citoyens en causant des dégradations à l'environnement. Il s'agit des communes de Tiout, Sfissifa, Ain-Ben-Khelil, Asla, El-Biodh, et Mekmen-Ben-Amar. Cette contrainte de taille est susceptible de constituer une menace réelle pour l'environnement et la santé publique.

En l'absence d'une norme sur le nombre qu'il faut d'agents, fixée sur la base du nombre de la population et des quantités générées de déchets, cette situation à besoin d'être étudiée par les autorités locales dans le sens d'un ajustement répondant aux aspirations de la stratégie nationale sur l'environnement et le PROGDEM, notamment en matière de propreté des agglomération et de la préservation de la santé publique, par l'amélioration et la modernisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, de telle sorte à ce qu'il soit renforcé en moyens humains suffisants et qualifiés, de moyens matériels suffisants et adéquats, et afin d'assurer une propreté convenable à toutes les cités et localités sans exclusion d'aucune.

Conclusion

Il convient de relever l'effort financier de l'Etat pour doter les communes de la wilaya de Naâma en infrastructures utiles pour assurer l'hygiène de l'environnement, la propreté de la cité et améliorer les conditions de vie des citoyens.

Toutefois, les conditions qui ont présidé à la conception, à la programmation et à la mise en œuvre des opérations, marquées par la précipitation et le manque de rigueur, ont déteint négativement sur leur exploitation, une fois réalisées.

Par ailleurs, la persistance des **décharges sauvages** laisse une impression générale que l'œuvre entamée par les pouvoirs publique reste inachevée. A ce propos, il convient de relever que la commune de Sfissifa qui compte 7 325 habitants et qui s'étale sur une superficie de 2 347,50 km², continue encore à entreposer anarchiquement ses déchets de tous genres dans les huit décharges sauvages implantées sur son territoire en dépit des risques potentiels de pollution encourus sur l'environnement et la santé des habitants, de la faune et de la flore, qui se trouvent exposés aux effets de la pollution suite à l'émanation de la fumée, la chaleur et des odeurs nauséabondes.

D'autre part, dans les autres communes dotées pourtant de décharges publiques contrôlées, il a été constaté la persistance des **décharges sauvages**, qui demeurent toujours anarchiquement exploitées par les riverains, constituant un terrain pour le pâturage et l'errance des animaux.

La direction de l'environnement a bénéficié, en 2013 de l'inscription d'une opération pour un montant de 250 000 000,00 DA, portant étude pour l'éradication des décharges sauvages au niveau des communes de Naâma, Mécheria et Ain-Sefra.

Le cas le plus significatif qui mérite d'être soulevé concerne celui d'Ain-Sefra, où la **décharge sauvage** est implantée à proximité du centre d'enfouissement technique. Elle continue toujours de recevoir les déchets de tous genres y compris les déchets ménagers et assimilés générés par la population, qui sont censés être transportés vers le CET. Il s'en suit qu'une grande partie des déchets n'est pas enfouie dans les casiers prévus au niveau du centre spécialisé (CET), ce qui représente, par ailleurs, un manque à gagner pour le budget de cet établissement qui tire ses recettes, principalement, des opérations de traitement et valorisation des déchets en exécution de conventions conclues avec les deux communes concernées d'Ain-Sefra et Tiout, à raison de 960,00 DA/ la tonne.

Enfin, il y aurait lieu de relever le cas des décharges publiques contrôlées, construites sur des fonds publics, qui, une fois en exploitation, ne sont pas surveillées, ni gardées, et constituent, ainsi, un espace polluant ouvert à toutes les formes de déchets, à l'exemple des déchets inertes, et les déchets spéciaux et de soins qui nécessitent un traitement spécial par incinération. Elles constituent aussi, un terrain favorable pour le développement d'activités informelles de récupération des déchets et un lieu approprié à l'errance des animaux y compris ceux destinés à l'alimentation des populations en viandes.

Recommandations

- Procéder à la mise en conformité des installations réalisées avec les prescriptions législatives et réglementaires en ce qui concerne, notamment, l'autorisation d'exploitation ;
- Faire développer les activités de revalorisation des déchets autour de ces installations, à l'effet d'engendrer des créations d'emploi et des ressources supplémentaires au profit des budgets communaux.

Réponse du Wali de la Wilaya de Naâma

Dans le cadre de la réalisation et l'exploitation des équipements publics relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés au niveau de la wilaya de Naâma, l'Etat a réservé des sommes financières importantes inscrites au titre des programmes sectoriels et des plans communaux de développements pour la réalisation des centres d'enfouissement techniques (C.E.T) et des décharges contrôlées ainsi que l'acquisition des équipements et installations adéquates pour la collecte , le transport et le tri de ces déchets.

*Le **PROGDEM** (Programme national de la gestion des déchets ménagers) initié par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement vise particulièrement à jeter les bases d'une stratégie nationale intégrée pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés.*

Cet outil a permis aux communes de la wilaya de maîtriser sainement et efficacement le traitement des déchets.

Concernant des installations déjà achevées et mises en fonction qui ne répondent pas aux normes techniques spécifiques à ces types de réalisations qui garantissent les critères d'implantation des sites appropriés leurs distances vis-à-vis des agglomérations urbaines ; l'épaisseur et l'imperméabilité des sols le respect d'exploitation des casiers étanches et l'évacuation des biogaz par l'installation des drains, à cet effectuer des visites sur site et étudier les moyens à mettre en œuvre pour pallier à ces insuffisances constatées.

Aussi il est à signaler que dans la campagne d'assainissement du milieu écologique de nos cités, la wilaya a renforcé le parc roulant des communes pour le ramassage et la collecte des déchets ménagers ; on cite dans ce cadre les actions entreprises suivantes :

- 1. 515 opérations de nettoyage recensées dont 49 actes de bénévolat.*
- 2. Traitement de 68 points noirs (décharges sauvages).*
- 3. Traitement et réhabilitation de 29 décharges parmi 66 existants.*
- 4. Traitement de 13 oueds parmi 23 existants.*

L'acquisition d'un complément de matériel et outillage dans le but de renforcer les actions d'acheminement des déchets vers les centres de traitement et les décharges contrôlées par la mise à la disposition des communes de :

- 10 camions à bennes de collecte (Bennes tasseuses) ;*
- 17 tracteurs ;*
- 32 camions de différents tonnages.*

Par ailleurs la wilaya de Naâma a bénéficié dans le cadre des investissements planifiés pour la période allant de 2000 à 2013 de deux (02) centres d'enfouissements techniques (C.E.T) au profit des communes les plus importantes du point de vue population et de sept (07) décharges contrôlées inscrites dans le cadre des plans communaux de développement.

*Concernant les remarques émises dans le rapport de la Cour des comptes chambre territoriale de **TLEMCEM** relatives à l'inscription initiale de deux décharges contrôlées au niveau de MECHERIA/NAAMA et AIN-SEFRA/TIOUT qui par la suite sont devenues centre d'enfouissement techniques (C.E.T) cette transformation d'intitulés est due essentiellement aux inscriptions d'opérations successives de renforcement, d'équipement, d'extension et de mise à niveau de ces décharges au rang de C.E.T.*

Cette décision a été prise au niveau du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement suite à la politique nationale envisagée en matière de la prise en charge réelle du problème écologique et de l'environnement en générale.

La norme nationale du passage de la décharge contrôlée en C.E.T est fixée pour les agglomérations urbaines qui dépassent 20.000 hab.

La gestion de ces deux (02) C.E.T est confiée à l'établissement public pour la gestion centres d'enfouissement technique de la wilaya de Naâma depuis 2010. Leur fonctionnement se déroule normalement et sont dotés et équipés de tous les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement selon les critères techniques connus mondialement pour le traitement des déchets domestiques et assimilés.

Les casiers étanches sont construits avec les techniques requises à savoir :

- Le respect de la membrane étanche en PEHD ;*
- Couche argileuse d'une épaisseur de 40 cm ;*
- Le drain de la conduite du Lixiviat ;*
- Couche de matière géotextile.*

Il est à remarquer qu'à la suite de l'application du décret exécutif N°06/141 en date du 19 avril 2006 qui définit et fixe les valeurs maximales liquides des lixiviats à ne pas dépasser. L'établissement public de la gestion des C.E.T a conclu un accord avec la station de contrôle de l'environnement de la wilaya en vue de faire périodiquement des analyses physico-chimiques des lixiviats liquides.

Cet établissement public est leader en matière de la protection de l'environnement et veille scrupuleusement au bon déroulement des différentes phases de traitement des déchets au niveau des C.E.T de la wilaya.

Concernant l'évacuation des gaz par l'utilisation des conduites réservées à cet effet, il est quasiment impossible pour le moment de les utiliser jusqu'au remplissage totale du casier et le respect des protocoles techniques et scientifiques actuels.

On signalera que le déroulement de toutes les phases de la construction des C.E.T a été dirigé sous la houlette de l'expert étranger en matière d'environnement délégué en 2006 par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

La construction et la généralisation des casiers d'enfouissement ont été limitées par la restriction de l'enveloppe budgétaire et les aléas climatiques (Accumulation de sable au niveau des casiers suite à la fréquence des tempêtes de sable surtout en été).

Aussi les casiers qui sont achevés et ne sont pas utilisés peuvent être confrontés à l'obstruction des canaux d'évacuation et la dégradation plastique utilisée pour l'étanchéité.

L'insuffisance de l'autorisation des programmes alloués peuvent aussi être la cause des défaillances de réalisation dans les normes voulues.

La quantité des déchets produite quotidiennement dans notre wilaya est pratiquement faible (50T/J) comparée aux quantités produites des autres wilayate du nord à titre d'exemple la wilaya de Tlemcen produit 400T/J.

Pour éviter des goulots d'étranglement et la surcharge des deux casiers se trouvant au niveau des deux C.E.T en exploitation à MECHERIA ET AIN-SEFRA, un autre casier est en voie d'être livré incessamment le taux d'avancement actuel est 60%.

Le point soulevé dans le rapport de la Cour des comptes quant à la non dotation de la commune de SFISSIFA d'aucun projet de décharge contrôlée ceci revient aux responsables locaux qui n'ont jamais exprimé de telle demande durant toute la période allant de 2006 à 2013 malgré l'importance que revêt ce type d'installation.

*Comme réponse à cette lacune les responsables de la wilaya n'ont pas hésité à inscrire dans le cadre du fonds des hauts plateaux tranche annuelle 2013 le projet « Etude réalisation et équipement de trois (03) décharges publiques au profit des communes **de SFISSIFA, AIN BEN KHELLIL et EL-BIODH** pour une autorisation de programme de 12.000.000 ,00 DA.*

Pour ce qui du choix des sites pour l'implantation des décharges publiques dans des zones de parcours ceci est due dans la majorité des cas à la difficulté de trouver des terrains nus car l'ensemble du territoire de la wilaya de Naâma est considéré comme terre pastorale.

Les points relatifs aux critères de gestion proprement dite et à l'application des textes réglementaires régissant les C.E.T et les décharges publiques les réponses point par point sont données comme suit :

1. Les arrêtés de créations et d'exploitation des décharges publiques et C.E.T

La réglementation qui était en vigueur en 2002 concernant l'inscription du C.E.T de AIN-SEFRA/TIOUT n'aiguait pas l'établissement d'un arrêté d'exploitation pour la création d'une décharge publique ce n'est qu'avec l'avènement du décret exécutif N° 06/198 en date du 31 mai 2006 que cet acte est devenu obligatoire.

Un dossier technique a été déposé au niveau du comité de la daïra de AIN-SEFRA avec l'accomplissement de toutes les tâches exigées par la réglementation en vigueur. L'arrêté va être établi incessamment.

On signale que le C.E.T de MECHERIA/NAAMA est régi par l'arrêté N°579 daté du 21 octobre 2010.

2. Choix du délégué à l'environnement

Après installation du comité de wilaya de gestion des C.E.T et en application des dispositions du D.E du 05 -240 en date du 28 07 2005 qui délimite les procédures de désignations du délégué à l'environnement.

Le directeur de l'établissement public pour la gestion des déchets ménagers et assimilés a été invité pour désigner un délégué à l'environnement.

3. L'exploitation d'incinérateurs

Concernant la non exploitation des incinérateurs se trouvant au niveau des deux (02) C.E.T MECHERIA /NAAMA et AIN-SEFRA/TIOUT .Ce type d'équipement requiert une maîtrise et une technologie avancée car la combustion de certains types de déchets doivent être surveillée par des professionnels avertis car il y'a risque de contamination de l'atmosphère.

Des avis d'appel d'offres ont été lancés qui sont restés infructueux par insuffisance voire manque d'entreprises spécialisées implantées dans le territoire nationale.

4. Tri et valorisation des déchets

Le traitement des déchets ménagers et leur valorisation exigent des moyens et techniques modernes de tri de stockage. L'enfouissement constitue l'exutoire final et obligatoire de toute filière de traitement de déchets ménagers.

L'enfouissement consiste toujours à stocker les déchets mais dans des conditions très contrôlées afin de maîtriser leurs impacts sur l'environnement.

Ces procédés sont encore au stade de balbutiement au niveau de notre wilaya. Le rattrapage de ce retard est envisagé par une étude en cours de réalisation ce qui va augmenter les capacités de traitement à 150 tonnes /j.

5. Sensibilisation et formation pour la gestion des déchets ménagers au niveau de la wilaya

Au titre de l'exercice annuel 2006 et dans le cadre du fonds des hauts-plateaux une opération a été inscrite pour la formation de 150 agents parmi les fonctionnaires des communes, chefs de parc et agents de nettoyage

Aussi au niveau des écoles des cours d'apprentissage et de vulgarisation pour la sauvegarde de l'environnement ont été donnés.

Ceci a eu pour corollaire la création de 140 clubs « vert » et l'appui de 14 écoles pilotes par l'offre de matériels et outillages pour la généralisation d'activités écologiques.

De petites remarques ont été relevées mais très significatives concernant les enseignes et les plaques indicatrices délimitant les champs des décharges publiques et les C.E.T.

Les responsables des communes sont appelés dorénavant au respect des indications concernant les types de déchets autorisés, le non de l'exploitant les jours et les horaires de travail.

Les communes sont responsables du gardiennage des sites et au contrôle des déchets acheminés vers les sites pendant et après les heures de travail.

Réponse du Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune de Mecheria

Suite à votre courrier ci-dessus référencié, j'ai le plaisir de vous faire part de mon humble réflexion sur les conditions de réalisation et d'exploitation des installations publiques de traitement des déchets ménagers dans les communes de la Wilaya de Naama.

Ma réflexion sera axée uniquement sur le côté gestion des déchets ménagers étant donné que le C E T Naama – MECHERIA a été réalisé dans le cadre du programme sectoriel.

En ce qui concerne le ramassage des déchets ménagers à travers la commune de MECHERIA il continue à se faire selon les méthodes des années 1980.

La ville est structurée en secteurs. Chaque secteur est doté d'un camion. Les deux tracteurs assurent le ramassage des déchets des grands commerces, pharmacies, grossistes, magasins de confection. Certaines cités sont dotées de conteneurs enlevés tous les deux jours.

La ville de Mecheria a enregistré une expansion inattendue due aux programmes d'habitat de l'Etat et même du secteur privé.

Le tonnage des déchets ménagers collectés annuellement ne cesse d'augmenter et ce phénomène est caractérisé par les emballages jetables (bouteilles de boissons, assiettes, verres, serviettes, pots yaourt, conserves) d'où les espaces qui devaient servir pour une durée de 20 ans n'ont même pas servi la moitié de la durée projetée.

Le plastic aussi occupe une grande masse des déchets ménagers. L'état devrait encourager les collecteurs, de ces produits par l'octroi d'une prime pour les empêcher d'arriver à la décharge publique.

La formation des personnels du service de nettoyage a été faite au cours des années 2000 et le personnel qui en a bénéficié est actuellement en retraite.

Le système de la concession du ramassage des déchets ménagers a été initié par la commune de Naama et n'a pas donné de bons résultats ; les entreprises locales n'étant pas encore spécialisées dans le domaine.

Le déficit en moyens de locomotion et personnel est relatif aux ressources des communes de la Wilaya dont en majorité le budget est alimenté par la fiscalité et la péréquation et l'aide de l'Etat.

Réponse du Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune d'Asla

Lancement d'études avant de choisir l'assiette du terrain pour la réalisation

En raison de la modification du terrain choisi sous l'ancien procès-verbal de délibération en date du 14 mai 2008 et le dernier procès-verbal enregistré à la fin du projet, le 21 juillet 2008.

Service public de l'enlèvement des ordures ménagères

La commune assure une gestion directe du service public de la gestion des déchets ménagers, et ce, en fonction des moyens disponibles, car le recours au mode de gestion par concession à une personne ou plusieurs personnes, physiques ou morales spécialisés en la matière demande plus de moyens.

Le budget communal ne pouvait pas supporter de telles charges alors nous avons recours à l'exploitation directe que nous croyons qui coûte moins chère.

L'absence d'un plan communal de gestion des ordures ménagères

L'absence d'un plan communal de gestion des ordures ménagères s'explique par l'absence d'un service capable de gérer ces missions et le manque de personnel qualifié, capable et compétent.

C'est pourquoi, les missions d'hygiène relèvent du parc communal.

Organisation et ressources humaines

En raison de l'absence de ressources humaines et de main-d'œuvre qualifiée dans ce domaine, l'organisation du service est réduite et subit les conséquences de cette insuffisance.

Les moyens de transports insuffisants

Notre commune a un camion équipé pour transporter les déchets et doit utiliser des tracteurs, en raison de l'extension de l'urbanisation de notre commune pour transporter les déchets des autres villages une fois par semaine ; nous espérons acquérir d'autres moyens de transport pour couvrir les besoins de la commune de ASLA et ses villages.

Les conditions d'exploitation des installations

L'équipe d'agents chargée de l'hygiène, du transfert des déchets dans la décharge publique a été récemment créée dans la commune de Asla.

Absence de désignation d'un délégué à l'environnement

L'absence d'employés dans l'effectif communal possédant les qualifications nécessaires pour mener ces tâches et l'absence de structure organisationnelle a fait que cette mission relève du parc communal.

L'absence de panneaux indicatifs des installations

L'absence de panneau indiquant la direction des installations s'explique par le fait que ces dernières se trouvent dans un endroit isolé, loin du tissu urbain.

L'absence de poste de garde et contrôle

S'explique par le manque d'employés.

L'absence d'activités de valorisation des déchets

Cette absence d'activités de valorisation des déchets s'explique par l'important déficit en ressources humaines et l'absence totale de main d'œuvre qualifiée ; Toutefois, ces derniers temps, deux (02) agents ont été désignés pour aider les travailleurs chargés du service.

Réponse du Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune d'Ain Ben Khelil

La commune a bénéficié d'un projet d'étude et de réalisation d'une décharge publique contrôlée avec acquisition des moyens matériels nécessaires à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Conditions de réalisation

1. L'étude

La note d'insertion a mentionné le retard de l'étude et de la réalisation par rapport à la date d'inscription. Concernant l'étude le motif de retard revient à ce qui suit :

- Inscription de l'opération en date du 27 février 2008 ;*
- L'avis de consultation le : 31 mars 2008 ;*
- L'ouverture des plis le : 06 avril 2008 ;*
- Jugement des offres le : 05 mai 2008.*

La consultation d'étude de la décharge publique contrôlée a été considérée infructueuse par le comité de jugement des offres, en raison de l'absence d'adoption d'aucun secteur technique, en l'absence du représentant du secteur de l'environnement.

Après consultation avec les services concernés, le suivi d'étude a été assigné à la subdivision des travaux publics. Nous avons lancé une deuxième consultation ainsi que le choix du bureau d'étude pour faire l'étude en date du 05 juin 2008 et l'étude a

été réalisée et le cout estimé du projet est de : 40.000.000 DA mais, l'opération est inscrite pour : 20.000.000 DA y compris l'acquisition des moyens matériels nécessaires.

2. Réalisation

Le montant mentionné est considéré insuffisant pour réaliser une décharge publique contrôlée selon les normes. Pour cela, la commune a réalisé une décharge non contrôlée qui se compose de la clôture, du casier plus acquisition, d'un camion (Benne tasseuse) et d'un retro chargeur.

Ceci résulte de l'absence de respect des étapes d'étude et de réalisation car nous n'avons pu obtenir la décision de l'accord préliminaire et leur exploitation sans permis et la non approbation de l'étude d'influence sur l'environnement.

3. Conditions d'exploitation de la structure réalisée

Comme il a été cité auparavant, la commune a réalisé une décharge publique non contrôlée c'est elle n'a pas été soumis aux textes législatifs et réglementaires et aux instructions comme la désignation du délégué de l'environnement. L'absence de la présentation et de définition de la structure à son accès, l'absence de garde, ainsi que l'absence d'activités de valorisation des déchets.

En ce qui concerne la gestion des déchets ménagers au niveau de la commune d'Ain Ben Khelil la gestion est directe par les services de la commune, en raison du peu de moyens disponibles pouvant caractériser une bonne gestion des déchets ménagers. Actuellement il n'est pas possible d'utiliser un style de gestion via la concession.

Absence du plan communal de gestion des déchets ménagers

Effectivement nous gérons jusqu'à présent les déchets ménagers suivant un plan non approuvé c'est un programme quotidien pour la collecte des déchets listé par quartier, rues et horaires. Concernant l'organisation de service et les ressources humaines, qui nécessite plan de potentiels humains, matériels et revenus, surtout la commune comme la nôtre, ne dispose pas de revenus à l'exception des subventions. Cependant, le nombre de camions actuellement disponibles est de :

03 camions à benne =

- 02 type SONACOM k66 2t.50 ;
- 01 type SONACOM k120 6t ;
- Un camion équipé (benne tasseuse) type ISUZI 7m3 ;
- Tracteur remorque normale + remorque (benne tasseuse).

Réponse du Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune de Sfissifa (Wilaya de Nâama)

1. Le rapport a mis en évidence que la commune de Sfissifa n'a jamais bénéficié d'un projet de réalisation d'une décharge publique contrôlée, malgré que la commune ait déjà choisi le terrain d'assiette pour la réalisation de la dite décharge, en présence du directeur de l'environnement dans le but d'éradiquer toute décharge informelle. La commune avait demandé en parallèle l'inscription de l'opération au sein du plan sectoriel de développement.

2. En ce qui concerne l'organisation du service et des moyens humains, il s'est avéré que certains quartiers et villages ne sont concernés ni par le nettoyage ni par l'opération d'enlèvement des ordures.

En revanche, nous tenons à vous informer que notre commune souffre d'un manque de moyens humains et matériels, ce qui affecte négativement son rendement.

En conclusion, la commune de Sfissifa s'engagera à rattraper le retard enregistré et à redresser les lacunes et insuffisances citées dans le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2013, et à respecter également les textes réglementaires cités dans le rapport lors de la réalisation et l'exploitation des infrastructures publiques de traitement des ordures ménagers.

Réponse du Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune de Djenien Bourezg

La commune bénéficie d'un projet d'étude de la réalisation d'une décharge publique contrôlée avec acquisition des moyens matériels nécessaires à la collecte et aux traitements des déchets ménagers

Conditions de réalisation

01. L'étude

La note d'insertion a mentionné le retard de l'étude et de la réalisation par rapport à la date d'inscription. Concernant l'étude, le motif de retard revient à ce qui suit:

- *Inscription de l'opération en date du 26 février 2007 ;*
- *L'avis de consultation le : 18 avril 2007 ;*
- *L'ouverture des plis le : 09 mai 2007 ;*
- *Jugement des offres le : 22 mai 2007.*

Concernant la réalisation le motif de retard revient en fait que la consultation lancée a été infructueuse.

02. Réalisation

Le montant mentionné est considéré insuffisant pour réaliser une décharge publique contrôlée selon les normes. Pour cela, la commune a réalisé une décharge non contrôlée qui se compose d'un casier suivant les normes de protection du sol contre les infiltrations du lixiviat avec la mise en place d'une géo membrane eu PEHD, clôture, logement gardien et acquisition d'un camion (benne tasseuse).

Ceci résulte de ne pas poursuivre les étapes d'étude et de réalisation car nous n'avons obtenu la décision de l'accord préliminaire et leur exploitation sans permis et la non approbation de l'étude d'influence sur l'environnement.

03. conditions d'exploitation de la structure réalisée

Comme il a été cité auparavant, la commune a réalisé une décharge publique non contrôlée c'est elle n'est pas soumise aux textes législatifs et réglementaires et aux instructions comme la désignation du délégué de l'environnement. L'absence de la présentation et de définition de la structure à son accès l'absence de garde ainsi que l'absence d'activités de valorisation des déchets.

En ce qui concerne la gestion des déchets ménagers au niveau de la commune de Djenien Bourezg, la gestion est d'une façon directe par les services de la commune, en raison du peu de moyens disponibles.

Actuellement, il n'est pas possible d'utiliser un style de gestion via la concession.

**** Absence du plan communal de gestion des déchets ménagers***

Effectivement nous gérons jusqu'à présent les déchets ménagers par un plan non approuvé ; c'est un programme quotidien pour la collecte des déchets, listé par quartier, rues et horaires. Concernant l'organisation du service et les ressources humaines, ils nécessitent plusieurs potentiels humains, matériels et revenus, surtout la commune comme la nôtre qui ne dispose pas de revenus sauf les subventions comme la péréquation pour une répartition égale et la moins-value de valeur fiscale. Cependant, le nombre de camion actuellement est comme suit :

- 01 type sonacom k66 2t.50*
- 01 typ sonacom k120 6t*
- Un camion équipé (benne tasseuse) type Mutisbuchi*
- Tracteur remorque normale + remorque (benne tasseuse).*